elefin

Résumé de la Politique en matière de conflits d'intérêts



Le présent Résumé de la Politique en matière de conflits d'intérêts expose les dispositifs mis en place par Elefin pour identifier, gérer et divulguer les conflits d'intérêts survenant dans le cadre de ses activités.

1. OBJET DE LA POLITIQUE

1.1. Elefin (la « Société ») a établi, applique et maintient une politique en matière de conflits d'intérêts afin d'identifier, de gérer et de divulguer les conflits susceptibles de survenir dans l'exercice de ses activités.

1.2. Le présent Résumé de la Politique en matière de conflits d'intérêts (la « Politique ») décrit les dispositifs maintenus par la Société pour gérer les conflits d'intérêts au regard des obligations dont elle est tenue envers ses clients. Une version complète de la Politique en matière de conflits d'intérêts peut être fournie sur demande.

2. CAS DANS LESQUELS DES CONFLITS PEUVENT SURVENIR

2.1. Un conflit d'intérêts peut survenir lorsque la Société, une entité affiliée ou une personne concernée :

- est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens d'un client ;
- a, dans le résultat d'un service ou d'une transaction, un intérêt distinct de l'intérêt du client dans ce résultat ;
- est incitée à privilégier un client ou un groupe de clients par rapport à un autre ;
- exerce le même type d'activité que le client ; ou
- reçoit ou verse une commission, un avantage ou toute autre incitation en lien avec un service fourni à un client.

2.2. Les principales circonstances susceptibles de donner lieu à un conflit comprennent les cas où :

- la Société exécute ou organise des positions de clients dans lesquelles la Société, une entité affiliée ou une personne concernée détient un intérêt significatif, direct ou indirect ;
- la Société a recours à des entités affiliées dans le cadre des services fournis aux clients ; ou
- la Société verse ou accepte des avantages, commissions ou autres rémunérations de tiers en lien avec des positions de clients.

3. MESURES DE GESTION DES CONFLITS

3.1. La Société maintient des procédures et des contrôles visant à prévenir ou à gérer les conflits d'intérêts. Ceux-ci comprennent notamment :

- des procédures visant à prévenir ou à contrôler l'échange d'informations entre les personnes exerçant des activités comportant un risque de conflit ;
- des barrières à l'information, y compris des « murailles de Chine » (Chinese walls), afin de restreindre l'accès aux informations confidentielles ;
- la séparation des fonctions lorsque l'intervention simultanée ou successive est susceptible de nuire à une bonne gestion des conflits ;
- l'obligation pour les personnes concernées de déclarer les conflits d'intérêts réels ou potentiels ;
- des formations destinées à aider les collaborateurs à identifier, prévenir et gérer les conflits ;
- des contrôles automatisés visant à réduire le risque d'erreur humaine ou d'intervention inappropriée ;
- des contrôles qualité, une surveillance et des revues de sécurité ;
- des procédures de lutte contre la corruption et de lancement d'alerte (whistleblowing) ;
- des restrictions ou interdictions visant les activités susceptibles de donner lieu à un conflit impossible à gérer ; et
- l'information du client lorsqu'un conflit ne peut être totalement évité ou géré de manière adéquate.

4. RECONNAISSANCE DU CLIENT

4.1. En concluant l'Accord Client, le client reconnaît que des conflits d'intérêts peuvent survenir ou exister et consent à ce que la Société agisse nonobstant ces conflits, sous réserve des dispositifs mis en place par la Société pour les gérer.